

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**  
C.P.T.E. 91-076

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 17 JUIN à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en  
séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

10 JUIN 1991

**DATE D'AFFICHAGE**

10 JUIN 1991

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mme LISION,  
CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints  
Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARON, BENOIT, BUJARD, CHABANNEAU,  
DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, Mme PELTIER,  
MM. QUENTIN, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des membres en  
exercice.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. COASSIN par Mme BARRAUD-DUCHERON  
M. GUEZENNEC par M. DINDINAUD  
M. LACOTTE par M. LE GUEUT  
Mme PARROU par M. CANDAU

**ABSENT-EXCUSES** : M. ALCHER, ALONSO, BARRIERE, REVOLAT, TAP

Nombre de Conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de Présents : 23  
Nombre de Votants : 27

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : TAUX DE VACATIONS HORAIRES ALLOUEES AUX SAPEURS POMPIERS POUR  
L'ANNEE 1991

**VOTE** : UNANIMITE

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- . OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- . VU l'arrêté interministériel en date du 04 Février 1991 paru au Journal Officiel du 13 Mars 1991,
- . VU la revalorisation du taux des vacations horaires intervenue pour l'année 1991,
- . VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er Juin 1991,
- . APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E**

. d'appliquer, pour l'année 1991, aux Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de ROYAN, le taux maximum des vacations horaires fixé comme suit :

- Officiers.....	56,43 F
- Sous-Officiers.....	45,36 F
- Caporaux.....	40,35 F
- Sapeurs Pompiers.....	37,52 F

. le taux des vacations accordées à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche et jour férié.

. le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H. à 7 H. et 50 % pour les dimanches et jours fériés.

. d'imputer la dépense correspondante au Chapitre 942 - Article 615 du Budget de l'exercice 1991.

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits  
Ont Signé au Registre  
MM. Les Membres Présents

Pour extrait conforme

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort  
le 24 Juin 1991  
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982  
Certifié Conforme

Mairie de Royan  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,

**H. LE GUEUT**